

Recherches minières

ARRETE N° 560 TP. du 3 octobre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1935 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les décrets des 26 octobre 1927, 26 décembre 1931, 28 juillet 1938 et 24 juillet 1942 portant réglementation minière au Togo;

Vu le radiotélégramme officiel n° 400 du 3 septembre 1945 du Haut-Commissaire de la République au Togo, ainsi que le texte du câblogramme 471 du 20 août 1945 du ministre des colonies;

Après avis du chef du service des travaux publics et des mines du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de recherches minières est réservé provisoirement sur toute l'étendue du territoire du Togo, en ce qui concerne les minéraux radio-actifs et toutes substances connexes.

ART. 2. — Le présent arrêté qui sera immédiatement exécutoire, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 octobre 1945.

H. GAUILLLOT.

Avances de solde**Personnel européen**

N° 569 F. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

5 octobre 1945. — L'article 3 de l'arrêté 479/F. du 1^{er} septembre 1945, accordant des avances de solde aux fonctionnaires et agents des cadres généraux, communs supérieurs et locaux européens, est ainsi modifié :

La reprise de cette avance, non soumise à retenue pour pension, sera effectuée en même temps que les rappels de solde. Au cas où l'avance consentie serait supérieure au montant du rappel de solde, la reprise des sommes payées en trop sera effectuée en totalité lors du premier mandatement de la nouvelle solde.

Personnel indigène

N° 570 F. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

5 octobre 1945. — L'article 4 de l'arrêté 480/F. du 1^{er} septembre 1945, accordant des avances de solde aux agents des cadres communs secondaires de l'A.O.F. et locaux indigènes, est ainsi modifié :

« La reprise de cette avance, non soumise à retenue pour pension, sera effectuée en même temps que les rappels de solde. Au cas où l'avance consentie sera supérieure au montant du rappel de solde, la reprise des sommes payées en trop sera effectuée en totalité lors du premier mandatement de la nouvelle solde. »

Personnel auxiliaire

N° 571 F. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

5 octobre 1945. — L'article 3 de l'arrêté n° 493/du 7 septembre 1945, accordant des avances de solde aux agents auxiliaires des cercles, services et bureau du territoire du Togo, est ainsi modifié :

La reprise de cette avance sera effectuée en même temps que les rappels de solde. Au cas où l'avance consentie serait supérieure au montant du rappel de solde, la reprise des sommes payées en trop sera effectuée en totalité lors du premier mandatement de la nouvelle solde.

Enseignement

N° 582 E. — Par décision du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

11 octobre 1945. — L'article 1^{er}, paragraphe C de la décision n° 428/E. du 30 juillet 1945, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'École Professionnelle de Sokodé :

C. — *Ecole Professionnelle de Sokodé*

Grandes vacances — du 16 septembre inclus à 2 novembre inclus.

Le reste sans changement.

MODIFICATIF à l'arrêté N° 402/E. du 30 juillet 1945 instituant au Togo le certificat d'aptitude à l'enseignement.

Article 13. —

Au lieu de . . . « n'ayant pas de note inférieure à 10 aux épreuves écrites et orales ».

Lire . . . « n'ayant pas de note inférieure à 10 aux épreuves écrites et pratiques ».

Le reste sans changement.

Commandement indigène

MODIFICATIF à l'arrêté n° 417/APA. du 6 août 1945 portant nomination et classement des chefs de canton de la subdivision de Klouto.

L'article 3 de l'arrêté n° 417/APA. du 6 août 1945 est modifié comme suit :

« Le présent arrêté prendra effet pour compter à partir du 1^{er} janvier 1945 pour les chefs de canton déjà en fonctions à cette date, et, pour ceux nouvellement nommés, pour compter de la date de leur prise de service. »

Il sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.